

- PRESENTS** M. Jean VANDERBECKEN, Bourgmestre-Président ;  
M<sup>me</sup> Patricia LEBON, MM. Vincent GARNY, Bernard REMUE, M<sup>me</sup> Sylvie VAN den EYNDE-CAYPHAS et M. Christophe HANIN, Echevins ;  
M. Gaëtan PIRART, Président du CPAS ;  
M<sup>me</sup> Chantal de CARTIER d'YVES, M. Philippe LAUWERS, M<sup>me</sup> Martine BIEMANS, MM. Grégory VERTE, Sylvain THIEBAUT, Michel ANASTASIADIS, Michel WAUTOT, M<sup>mcs</sup> Valérie LEONARD, Anne-Françoise JARDON-JANS, MM. Sébastien VAN LOO, Jean-Pierre LEBLANC, Olivier CARDON de LICHTBUER, M<sup>lle</sup> Mélissa MARTIN, M. Eric de SEJOURNET de RAMEIGNIES, M<sup>me</sup> Anne-Marie LEMOINE, M. François LEMAIRE, M<sup>mcs</sup> Anne MORTIAUX et Marion COURTOIS, Conseillers communaux ;  
M. Michel DEVIERE, Directeur général.
- EXCUSES** M. Etienne DUBUISSON et M<sup>me</sup> Catherine DE TROYER, Conseillers communaux.

Point n°A. IV. 31. de l'ordre du jour

**Finances – Taxe sur l'urbanisation – Vote.**

Code budgétaire : 040/362-07

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la circulaire régionale du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2014;

Vu la circulaire régionale du 14 septembre 2013 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Considérant d'une part que les infrastructures et équipements dont est ou sera équipée la voirie publique sont de nature à apporter une plus-value aux biens immobiliers desservis par la dite voirie et d'autre part qu'il convient d'en assurer non seulement la réalisation mais également l'entretien et l'amélioration;

Considérant l'absence de taxes de remboursement portant sur les mêmes objets;

Considérant que la taxe de remboursement de raccordement à l'égout ne concerne nullement la prise en charge par les redevables des frais relatifs à la construction des égouts communaux proprement dits;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Considérant que le règlement portant sur le même objet voté par le Conseil communal le 21 novembre 2007 et approuvé par l'Autorité de tutelle le 19 décembre 2007 vient à échéance le 31 décembre 2013 et qu'il y a dès lors lieu d'adopter un nouveau règlement fiscal pour les années 2014 et suivantes;

Considérant que la Commune, en vue de favoriser le maintien et la création de logements publics sur son territoire, estime ne pas devoir alourdir les charges pesant sur les immeubles appartenant aux sociétés nationales; régionales ou locales de logement social ;

Considérant que la Commune estime également inopportun d'alourdir les charges pesant sur les immeubles possédés par des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que ceux des établissements reconnus par la loi comme étant d'utilité publique; la distinction administrative entre les immeubles du « domaine public » et du « domaine privé » des institutions concernées ne permettant pas de rencontrer systématiquement cet objectif;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

Entendu l'exposé de Monsieur GARNY, Echevin des finances;

Par 18 voix pour et 7 abstentions (Monsieur LAUWERS, Madame BIEMANS, Monsieur VERTE, Madame LEMOINE, Monsieur LEMAIRE, Mesdames MORTIAUX et COUTROIS) ; ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune et aux conditions fixées ci-dessous, une taxe communale annuelle sur l'urbanisation frappant la propriété de biens immobiliers bâtis qui sont desservis par une voirie publique ou devant être cédée à la commune dans le cas de voiries établies par des lotisseurs pour autant que la dite voirie soit munie au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition d'un au moins des équipements suivants :

- revêtement de la chaussée en asphalté, en béton ou pavés de quelque nature que ce soit ;
- égouts ;
- trottoirs.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article premier au premier janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe sera due par le titulaire de la jouissance du bien, le propriétaire ayant cédé la jouissance du bien en restant toutefois solidaire de son paiement.

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au premier janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 25 € par bien immobilier bâti.

Article 4 : Par bien immobilier bâti taxable distinctement, il y a lieu de comprendre

- toute habitation ou unité de logement (appartement, flat, loft...) comprise dans une construction;
- toute surface commerciale à usage de commerce ou de bureau qu'elle constitue une construction individuelle ou qu'elle soit comprise dans une construction;
- toute construction industrielle;



- toute autre construction ou autre bâtiment faisant l'objet d'une inscription distincte à la matrice cadastrale.

Sont cependant exonérés de la présente taxe les garages, caves, remises et autres constructions de minime importance faisant l'objet d'une numérotation cadastrale distincte du bien principal dont ils constituent l'accessoire et pour autant qu'ils soient sis sur la même parcelle de terrain.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- Les immeubles appartenant aux sociétés nationales; régionales ou locales de logement social;
- les immeubles des autorités judiciaires, des administrations publiques et des institutions y assimilées, de même que ceux des établissements reconnus par la loi comme étant d'utilité publique, et ce même si les biens visés n'appartiennent pas au domaine public.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses relatives à l'établissement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal conformément à l'article L3321-4 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur le revenu.

Article 9 : Le redevable peut introduire une réclamation conformément aux dispositions légales en cours lors de l'introduction de sa réclamation.

Article 10 : Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication.

Article 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon ainsi que, pour information, à Monsieur le Directeur financier et à tous les services administratifs concernés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,  
(s) Michel DEVIERE

Le Président,  
(s) Jean VANDERBECKEN

Pour copie certifiée conforme,  
Par ordonnance,  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Michel DEVIERE



Jean VANDERBECKEN

